



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Ré Mc

b



Déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège division Marche-en-Famenne

Le Steffie

Greffe

N° d'entreprise :

0716.920.367

Dénomination

(en entier): UniVers Danse a.s.b.l.

(en abrégé): UND asbl

Forme juridique: association sans but lucratif

Siège: thier des corbeaux 8/2 6900 Marche-en-Famenne

Objet de l'acte: Constitution de l'asbl

Entre

•DEVLESAVER Florent, Thier des Corbeaux 8/2 6900 Marche-en-Famenne

•MUSELLE Hélène, Rue de Coumont 54 6950 Nassogne

•COLLIN Justin, Rue du Woizin 5A 6990 Marenne

•MUSELLE Alice, rue El va 18 6941 Izier

ont convenus de constituer une association et d'accepter unanimement, à cet effet, les statuts suivants conformément à la loi du 27 juin 1921.

TITRE I: DENOMINATION -SIEGE SOCIAL

Art. 1 – L'association est dénommée : UniVers Danse asbl, en abrégé : UVD

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Art. 2 – Son siège social est établi à 6900 Marche-en-Famenne Thier des Corbeaux n°8, dans l'arrondissement judiciaire du Luxembourg, division Marche-en-Famenne.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur Belge.

Art. 3 - L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II: OBJET - BUT

Art. 3 – L'association a pour but(s):

Le développement de la danse inclusive et de la danse adaptée.

La sensibilisation et l'ouverture à l'inclusion de la différence.

Art. 4 - L'association a pour objet :

L'organisation d'activités liées à la découverte et à la pratique de la cyclodanse et de la danse inclusive.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE III; MEMBRES

Section 1: Admission

Art. 5 - L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

Art. 6 - Sont membres effectifs:

1.les comparants au présent acte;

2.tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins est admis par décision de l'Assemblée Générale réunissant 3 voix présentes ou représentées.

Sont membres adhérents :

Tous ceux qui participent à l'organisation des activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par le conseil d'administration.

Section 3 : Démission, exclusion, suspension

Art. 7 – Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste.

Le membre, effectif ou adhérent, qui, par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration. L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois.

Art. 8 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le forids social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 9 - Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921.

TITRE IV: COTISATIONS

Art. 10 – Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE V: ASSEMBLEE GENERALE

- Art. 11 L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.
- Art. 12 L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- ·les modifications aux statuts ;
- ·la nomination et la révocation des administrateurs ;
- ·le cas échéant, la nomination des commissaires :
- •l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires :
 - ·la dissolution volontaire de l'association ;
 - ·les exclusions de membres ;
 - •Tous les autres cas où la loi et les statuts l'exigent.
- Art. 13 Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 14 – L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier électronique, adressé au moins huit jours avant l'assemblée, et signé par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 37 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 15 – Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

- Art. 16 L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut, par le vice-président.
- Art. 17 L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

- Art. 18 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de la société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 guater de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.
- Art. 19 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI: ADMINISTRATION

Art. 20 – L'association est gérée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de trois membres, nommées par l'assemblée générale parmi les membres effectifs pour une durée indéterminée, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Art. 21 – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortant sont rééligibles.

- Art. 22 Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.
 - Art. 23 Le conseil se réunit sur convocation de président et/ou du secrétaire.

Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue ou simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

- Art. 24 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.
- Art. 25 Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à une / plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant en cette qualité individuellement, conjointement ou en collège.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration :

1.qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL,

2.qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Art. 26 – Tout administrateur seul signe valablement les actes régulièrement décidés par le conseil ; il ri'aura pas à justifier de ses fonctions vis-à-vis des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

Réservé au Moniteur belge Volet B - Suite

Art. 27 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit (excepté le cas échéant le mandat de l'administrateur délégué).

Art. 28 – Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 29 En complément des statuts, le conseil d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple.
 - Art. 30 L'exercice social commence le 1ier janvier pour se terminer le 31 décembre.
- Art. 31 Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi.

Art. 32 – En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la ciôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

Art. 33 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social:

Par exception à l'article 30, le premier exercíce débutera ce 1ier janvier 2018 pour se clôturer le 31 décembre 2018

Première assemblée générale :

Par exception à l'article 13, la première assemblée générale se tiendra le 16 novembre 2018.

Administrateurs:

Ils désignent en qualité d'administrateurs

Mr Devlesaver Florent, Thier des corbeaux 8 6950 Marche-en-Famenne, né à Ottignies le 28/08/1985 Mme Muselle Hélène, rue de Coumont 54 6950 Nassogne, née à Liège le 15/09/1987

Mr Collin Justin, Rue du Woizin 5A 6990 Marenne, né à Liège le 27/05/1993

Mme Muselle Alice, rue El Va 18 6941 Izier, née à Liège le 29/12/1983

Qui acceptent ce mandat.

Délégation de pouvoir : Ils désignent en qualité de Président : Devlesaver Florent Co-présidente : Muselle Hélène Qui acceptent ce mandat.

Fait à Marche-en-Famenne, le 16 novembre 2018, en deux exemplaires.

DEVELESAVER Florent

MUSELLE Hélène

COLLIN Justin

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

<u>Au verso</u>: Nom et signature